



Projet d'entente sur les matières sectorielles à intervenir

entre d'une part :

**Le Comité patronal de négociation du secteur de la santé
et des services sociaux**

et d'autre part :

La Fédération de la santé et des services sociaux–CSN
(au nom des quatre catégories de personnel qu'elle représente)

30 octobre 2014

Préambule

Le présent dépôt comprend les principes relatifs aux amendements que la partie syndicale entend apporter aux dispositions nationales qui arriveront à échéance le 31 mars 2015, en vue de conclure une convention collective se terminant le 31 mars 2018.

Comme il s'agit d'un dépôt de principes, les modifications aux clauses des dispositions nationales ne sont pas présentées et les concordances qu'un principe peut générer à l'intérieur de la convention collective ne sont pas identifiées.

Le présent dépôt s'articule autour de cinq (5) grands thèmes : (*contrer la privatisation, améliorer la qualité de vie au travail, la révision de la nomenclature et l'amélioration de son mécanisme de modification, la liberté d'action syndicale et autres propositions*) à l'intérieur desquels se déploient quarante-cinq (45) propositions.

Les membres de la FSSS-CSN pour cette ronde de négociation ont décidé de prioriser la majoration des salaires. Afin d'appuyer le sérieux de cette revendication, nous avons décidé de limiter nos demandes sectorielles à incidences monétaires. Compte tenu de cette priorité, nous avons aussi inclus une demande de parité avec les autres organisations syndicales pour les clauses à incidences monétaires.

Table des matières

Préambule.....	3
Introduction	5
Cible 1 Contrer la privatisation.....	6
Cible 2 L'amélioration de la qualité de vie au travail	7
Cible 3 La révision de la nomenclature et l'amélioration de son mécanisme de modifications	11
Cible 4 Liberté d'action syndicale.....	13
Autres propositions.....	15
Composition des comités de négociation.....	16

Introduction

Les présentes demandes syndicales ont été élaborées à la suite d'une consultation de l'ensemble des travailleuses et travailleurs du réseau qui sont membres de la Fédération de la santé et des services sociaux-CSN selon les structures actuelles du réseau.

Une semaine après la fin de nos consultations, le projet de loi 10 *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* a été déposé visant ainsi à mettre en place des structures « mammoths ».

La réforme des structures proposée par le gouvernement est loin d'être une réponse satisfaisante aux défis que rencontre le réseau. Ce que la population souhaite, c'est que l'on améliore les services de santé et de services sociaux et non que l'on se lance dans une énième réforme des structures.

Dans l'éventualité où le gouvernement déciderait de faire la sourde oreille aux commentaires de l'ensemble des acteurs du réseau et d'adopter ce projet de loi, considérant les impacts majeurs sur l'ensemble des travailleuses et travailleurs du réseau, nous vous avisons que nous nous gardons la prérogative de modifier ou d'ajouter certaines demandes au projet actuel.

Cible 1 Contrer la privatisation

Proposition 1

Que l'on améliore l'article 29 (*Contrat d'entreprise [contrat à forfait]*) afin de couvrir l'ensemble des situations de privatisation, notamment les recours à la sous-traitance, à la main-d'œuvre indépendante, aux partenariats public-privé et à la réduction des effectifs publics.

Que l'on introduise un mécanisme ayant pour objectif l'étude systématique, de façon paritaire et transparente, en ayant accès à toute l'information requise, de tout projet impliquant une forme de privatisation au niveau local, régional et national ainsi que l'étude systématique des solutions alternatives publiques à ces projets. En cas de mésentente, un processus d'arbitrage est mis en place.

En lien avec le rapport du groupe de travail sur les ouvriers et ouvrières spécialisées, que l'on crée une lettre d'entente pour les ouvriers et ouvrières spécialisées qui leur permettraient de faire des travaux en lien avec le maintien des actifs et ayant les paramètres suivants :

- Qu'un comité paritaire soit mis sur pied afin d'analyser la faisabilité de chaque projet pour les ouvriers et ouvrières spécialisées;
- Que les enveloppes budgétaires dédiées à la sous-traitance soient utilisées par les employeurs du réseau de la santé et des services sociaux à des ressources internes.

Proposition 2

Que l'on introduise dans les 180 jours suivant la signature de la convention collective un mécanisme d'encadrement de tout projet de réorganisation, d'organisation du travail et de modes de gestion.

Que des comités paritaires soient créés au niveau local, régional et national. Ces comités ont pour objectif principal de prendre en charge, de façon paritaire et transparente, en ayant accès à toute l'information requise, de tous les projets entraînant une réorganisation du travail, et ce, à toutes les étapes du processus. En cas de mésentente, un processus d'arbitrage est mis en place.

Cible 2 L'amélioration de la qualité de vie au travail

Proposition 3

Que l'on réintroduise un mécanisme de conversion des heures, obligeant les parties locales à procéder périodiquement à une évaluation de la structure des postes, tout en favorisant prioritairement la création de postes à temps complet à l'intérieur du même service, en tenant compte de la charge de travail pour assurer le bon fonctionnement du service. Le mécanisme devra, notamment, viser la réduction de la main-d'œuvre indépendante, le recours au temps supplémentaire, les surcroits temporaires de plus de six mois, ainsi que le maintien et l'amélioration de la qualité des services.

Que l'on revoie l'annexe V (Conditions particulières aux personnes salariées en soins infirmiers et cardio-respiratoires) sur la titularisation en tenant compte des paramètres précédents et que l'on prévoie d'autres modalités d'application pour atténuer les inconvénients.

Proposition 4

Que l'on améliore le processus de fardeau de tâche prévu à l'article 10 (Recours en cas de fardeau de tâche) et aux annexes B (Conditions particulières à la puéricultrice/garde-bébé, à l'infirmier ou infirmière auxiliaire et au préposé ou préposée [certifié « A »] aux bénéficiaires) et D (Conditions particulières à l'infirmier ou à l'infirmière) de la convention collective, notamment sur l'ensemble du processus précédant l'arbitrage et le pouvoir de l'arbitre sur les moyens à prendre pour éliminer la surcharge.

Proposition 5

Que les parties locales doivent convenir de l'utilisation des sommes prévues à l'article 13 (Budget consacré au développement des ressources humaines) et à la lettre d'entente no 30 (Relative à l'encadrement professionnel des techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux et du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires nouvellement embauchés).

Proposition 6

Que l'on balise les critères sur le choix et les conditions selon lesquels les personnes salariées doivent effectuer les tâches d'initiation, d'orientation, de formation (incluant la formation ainsi que la supervision reliée aux stages) et de parrainage afin de s'assurer

de leur donner le temps et les conditions nécessaires à l'accomplissement de ces tâches. Et que l'accomplissement de ces tâches se fasse de façon volontaire pour ceux dont le titre d'emploi n'a pas cette obligation.

Proposition 7

Qu'un comité national de prévention en santé et sécurité soit créé dont le mandat sera d'analyser les problématiques reliées à la violence physique et psychologique des usagers envers les personnes salariées et les situations dangereuses. Il devra convenir de solutions et élaborer un plan d'action.

Proposition 8

Que l'employeur transmette au syndicat l'ensemble des déclarations d'accident de travail et/ou les déclarations de situations à risque et que les parties conviennent localement du formulaire.

Proposition 9

Que l'on établisse un mécanisme de traitement des plaintes de harcèlement psychologique.

Proposition 10

Que le régime d'assurance salaire soit revu pour encadrer, notamment :

- La transmission de l'information, dans le respect de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- Le remboursement des demandes de renseignement médical exigé par l'employeur relativement à la justification d'une absence de maladie;
- L'utilisation de l'assignation temporaire sur des travaux légers, des tâches modifiées, à la réaffectation provisoire et de tout autre emploi analogue.

Proposition 11

Qu'un comité paritaire local de conciliation travail-famille-études soit créé.

Ce comité a pour mandat la mise en œuvre ainsi que le suivi des mesures de CTFE, et plus particulièrement de :

- Répertorier les mesures ou pratiques existantes afin de les promouvoir et de les faire connaître;
- Consulter les personnes salariées afin d'identifier les besoins en matière de conciliation famille-travail-études;
- Analyser les données recueillies;
- Proposer des mesures adaptées aux besoins des personnes salariées ainsi qu'à la réalité du milieu de travail et, s'il y a lieu, d'analyser l'opportunité d'implanter celles-ci par des projets-pilotes;
- Mettre en œuvre les mesures proposées et faire la promotion de ces mesures;
- Convenir des quotas de vacances pour la période estivale la plus prisée soit : juin, juillet, août afin de s'assurer qu'un plus grand nombre de travailleuses et travailleurs puisse bénéficier de cette période de congé annuel;
- Évaluer les mesures mises en place.

Proposition 12

Que l'on améliore l'accès à l'ensemble des congés et des mesures visant des aménagements du temps de travail et des horaires.

Proposition 13

Que l'on introduise la notion d'étalement du revenu sur une période de douze (12) mois permettant la prise d'un congé d'une durée d'une (1) semaine à trois (3) mois à l'intérieur de douze (12) mois et la possibilité de fractionner ce congé.

Proposition 14

Qu'il soit possible de fractionner les trois (3) jours pour motifs personnels en demi-journées.

Proposition 15

Que l'on introduise une lettre d'entente venant baliser le télétravail.

Proposition 16

Que l'on introduise des conditions pour les personnes salariées en disponibilité à domicile.

Proposition 17

Que le principe de la rotation des départements pour les PAB en centre d'hébergement de soins de longue durée soit maintenu et que les parties locales conviennent des modalités.

Proposition 18

Que l'on revoie la définition prévue à l'article 5.01 de l'annexe A afin qu'elle s'applique aux départements ou ailes psychiatriques structurés des établissements du réseau

Proposition 19

Que l'on revoie l'annexe T (Conditions particulières aux personnes salariées d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée travaillant dans une unité spécifique) afin de retirer le pouvoir à l'agence de la santé et des services sociaux de reconnaître une unité spécifique et d'y inclure des modalités semblables à l'annexe A quant à la liste des établissements visés.

Proposition 20

Que l'on ajoute le titre d'emploi de préposé aux bénéficiaires au titre de l'annexe B (Conditions particulières à la puéricultrice/garde-bébé, à l'infirmier ou l'infirmière auxiliaire et au préposé (certifié « A »)).

Cible 3 La révision de la nomenclature et l'amélioration de son mécanisme de modifications

Proposition 21

Que l'on revoie les appellations d'emploi et les libellés ainsi que les exigences (formation professionnelle et expérience) de la nomenclature.

Proposition 22

Que les exigences du poste soient uniquement celles apparaissant à la nomenclature.

Proposition 23

Que l'on revoie les conditions d'accessibilité au poste et lorsqu'il y a des tests nécessaires, ceux-ci devront être convenus et normalisés nationalement.

Proposition 24

Que l'on encadre le recours à l'exigence d'une autre langue que le français lors de l'affichage de poste.

Proposition 25

Que l'on ajoute de nouveaux titres d'emploi à la nomenclature.

Proposition 26

Que l'on améliore l'article 31 (*Mécanisme de modifications à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire*) afin de rendre plus efficace le mécanisme de modifications à la nomenclature à plusieurs égards. Notamment, que le MSSS ne soit plus le seul à décider des modifications, que le comité national des emplois puisse également déterminer le rangement applicable à un titre d'emploi advenant une modification à un titre d'emploi.

Proposition 27

Que l'on convienne nationalement de la liste des programmes d'études postsecondaires réputés requis en lien avec la reconnaissance de scolarité additionnelle (annexe O – Reconnaissance de scolarité additionnelle).

Proposition 28

Que l'on introduise des modalités en regard à la reconnaissance des acquis.

Proposition 29

Qu'à la suite de la création d'un nouveau titre d'emploi, les parties effectuent les concordances nécessaires à la convention collective notamment en s'assurant que les acquis des personnes salariées visées par ce nouveau titre d'emploi soient maintenus.

Proposition 30

Que l'on intègre l'article 3 de l'annexe C (*Conditions particulières aux techniciens ou aux techniciennes*) à l'annexe J (*Conditions particulières aux techniciens ou aux techniciennes en assistance sociale*) et à l'annexe E (*Conditions particulières aux éducateurs ou aux éducatrices*).

Cible 4 Liberté d'action syndicale

Proposition 31

Que lors d'arbitrage en lien avec le harcèlement psychologique, l'employeur assume les frais et les honoraires.

Proposition 32

Que l'on modifie l'article 5.05 (Dossier) en bonifiant les éléments composant le dossier de la personne salariée.

Proposition 33

Que l'on modifie l'article 5.06 (Droit d'être accompagné) afin de prévoir que lorsque la personne salariée est convoquée à une rencontre par l'employeur, celui-ci doit l'informer de son droit d'être accompagné. De plus, le représentant syndical peut également l'assister durant cette rencontre.

Proposition 34

Que les avis disciplinaires ou de suspension soient retirés du dossier de la personne salariée après douze (12) mois, et ne peut être cité en aucun temps.

Proposition 35

Que le syndicat ait accès à l'information dont il a besoin afin de pouvoir joindre ses membres et assumer ses responsabilités.

Proposition 36

Que l'on améliore les dispositions de l'article 7 (Libérations syndicales) afin que les officiers syndicaux puissent remplir leurs mandats de façon adéquate et qu'ils ne subissent pas de préjudice lié à leur fonction et que l'employeur mette à leur disposition, en permanence, des locaux aménagés en nombre suffisant et convenable.

Proposition 37

Que l'on améliore le processus d'arbitrage médical afin de corriger les situations problématiques vécues par les personnes salariées, tout en permettant un meilleur accès.

Proposition 38

Que la personne salariée puisse être accompagnée et assistée par un représentant du syndicat lors d'une rencontre avec le médecin désigné par l'employeur. Que les rencontres avec le médecin de l'employeur aient lieu en dehors de l'établissement.

Proposition 39

Que l'employeur ne puisse déposer la décision rendue lors du processus d'arbitrage médical à la CSST ainsi que devant la CLP.

Autres propositions

Proposition 40

Que l'on intègre à la convention collective l'ensemble des mesures administratives qui ont des impacts sur la rémunération selon les conditions actuelles.

Proposition 41

Que l'on règle la disparité de traitement de la personne salariée embauchée après le 14 mai 2006 aux fins de détermination de son quantum de congé annuel, tel que prévu à l'article 21 (Congé annuel [vacances]) ainsi que la lettre d'entente no 50 (Relative à la classification de certains infirmiers ou infirmières).

Proposition 42

Que le personnel qui est de garde qui est appelé à travailler durant son service de garde peut obtenir huit (8) heures de repos avant de reprendre le travail sur son horaire régulier.

Proposition 43

Que lorsque l'employeur exige que la personne salariée utilise son véhicule automobile, les frais de stationnement inhérents lui sont remboursables.

Proposition 44

Que l'on effectue les concordances nécessaires avec les lois d'ordre public, et ce, pour l'ensemble des dispositions de la convention collective.

Proposition 45

Que le CPNSSS s'engage à accorder automatiquement les gains ou les avantages supérieurs à incidences monétaires qui pourraient être obtenus dans les autres conventions collectives du secteur de la santé et des services sociaux.

Composition des comités de négociation

François Ayotte

Conseiller syndical affecté à la négociation

Line Beaulieu

Vice-présidente responsable des techniciennes, techniciens et professionnel-les de la santé et des services sociaux

Nathalie Bouchard

Militante élue, catégorie 1, infirmière auxiliaire, SPITP du CSSS de Memphrémagog - CSN

Louise Boulanger

Militante élue, catégorie 4, technicienne en éducation spécialisée, SE du CMR - CSN

Hélène Brassard

Militante élue, catégorie 2, préposée aux bénéficiaires, STTSSSJ - CSN

Stéphane Côté

Conseiller syndical et porte-parole à la négociation

Pierre Emond

Militant élu, catégorie 2, aide-cuisinier, STT CHU de Québec - CSN

Karine Paul Fortin

Militante élue, catégorie 4, technologiste médicale, SPT de Santa-Cabrini - CSN

Yves Girard

Militant élu, catégorie 3, technicien spécialisé en informatique, Syndicat de l'ASSS de Lanaudière - CSN

Mario Harvey

Militant élu, catégorie 3, agent administratif classe 2, STT du CSSS Cavendish - CSN

Nadine Lambert

Vice-présidente responsable du personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires

Guy Laurion

Vice-président responsable du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

Réal Lauzière

Militant élu, catégorie 2, cuisinier, CSSS-Drummon - CSN

Jean-Michel Lefebvre

Militant élu, catégorie 4, éducateur spécialisé, SPT du CRDI de Québec - CSN

Josée Marcotte

Vice-présidente responsable du personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration

Jennifer Paquette

Collaboratrice affectée à la négociation

Xavier M. Milton

Conseiller syndical affecté à la négociation

Danielle Proulx

Militante élue, catégorie 1, Inhalothérapeute, SPSICR de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal

Caroline Pelletier

Militante élue, catégorie 3, Agente administrative classe 2, STT du CSSS de Rimouski-Neigette - CSN

François Renaud

Conseiller syndical affecté à la négociation

Nicole Richard

Militante élue, catégorie, Infirmière, SSICR du CSSS des îles